

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2008

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (n° 735)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41 Rect.

présenté par
Mme Filippetti, M. Bloche, Mme Girardin, Mme Got, M. Montebourg,
M. Raimbourg, M. Urvoas, Mme Vallet, M. Valls
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

I – Après l’alinéa 4 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Bénéficient de la protection des sources :

1° Toute personne qui contribue directement à la collecte, à la rédaction, à la production, au stockage ou à la diffusion d’informations par le biais d’un média ou d’un ouvrage au profit du public ;

2° Le directeur de la publication, les collaborateurs de la rédaction et toute personne qui, par l’exercice de ses fonctions, ou de sa profession est amenée à prendre connaissance d’informations permettant d’identifier une source. »

II – En conséquence, supprimer l’alinéa 6 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de définir de façon complète les personnes qui bénéficient du droit au secret des sources d’information de façon à viser celles d’entre elles qui disposent d’informations protégées, recueillies directement ou indirectement en raison de leur fonction à l’intérieur de l’entreprise de presse ou parce qu’elles leur ont été confiées à titre professionnel ; le secret des sources s’imposera ainsi non seulement au journaliste mais au rédacteur, au traducteur, au réviseur, au dessinateur de presse, au photographe, au correspondant local de presse régional, comme à l’informaticien qui assure la maintenance du matériel informatique ou aux opérateurs de communications électroniques, aux fournisseurs d’accès à Internet... Adossé au principe énoncé dans l’alinéa précédent, cet amendement complète ainsi la définition du secret des sources d’information.

En conséquence le sixième alinéa de l’article, à la fois insuffisant et mal placé est supprimé